

GE_GERICHTE AARP/87/2016 vom 9. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_87_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/87/2016 du 9 mars 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/87/2016 del 9 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 18/33 - P/971/2014

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, les infractions non contestées par l'appelant A_____, réalisées à teneur du dossier, ne seront pas examinées ci-après.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). 2.2.1. Se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Au lieu de la violence, l'auteur peut

- 19/33 - P/971/2014 employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 1 à 11 ad art. 140 CP). Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). 2.2.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; 120 IV 199 consid. 3e p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2.2.). La délimitation entre les actes préparatoires, en principe non punissables sous réserve de l'art. 260bis CP, et le commencement d'exécution, constitutif d'une tentative inachevée punissable, est délicate. D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. On ne peut déterminer le début de la tentative qu'en se basant sur des critères à la fois objectifs et subjectifs. En effet, la question de savoir si un acte représente une tentative de commettre une infraction ne saurait être tranchée sur la base de seuls signes extérieurs ; il importe de savoir ce que l'auteur avait l'intention de faire. Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil de la tentative est en tout cas franchi si l'auteur réalise déjà l'un des éléments objectifs de l'infraction (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.2 et 6B_54/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2.2).

- 20/33 - P/971/2014 Une tentative de brigandage a été retenue dans un cas où les participants étaient à un tel point organisés, notamment par la distribution des rôles et des armes ainsi que la mise en place de véhicules pour prendre la fuite, que l'on devait admettre que seule une intervention extérieure avait empêché l'exécution de leur forfait (ATF 117 IV

369 consid. 11 et 12 p. 384 s.). 2.2.3. A teneur de l'art. 260bis al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage. Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation (ATF 117 IV 395 consid. 3 p. 196, 369 consid. 9 p. 383 s.; 111 IV 155 consid. 2b p. 157 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas. La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie (ATF 111 IV 155 consid. 2b p. 158). Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (ATF 111 IV 155 consid. 2b. p. 158). L'art. 260bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Les préparatifs doivent atteindre un stade tel que l'intention criminelle soit clairement reconnaissable ; il faut en outre que le comportement de l'auteur ne puisse pas être interprété comme poursuivant un autre but que l'accomplissement de l'une des infractions listées à l'art. 260bis CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 260bis). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la

- 21/33 - P/971/2014 commission de l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2 et la doctrine citée). 2.3.1. En l'espèce, les rapports relatifs à la téléphonie démontrent la présence de l'appelant A_____ à proximité du magasin L_____ la veille des faits, précisément à l'heure à laquelle la témoin VC_____ a observé un individu dont le comportement lui avait évoqué des repérages. Nonobstant l'absence d'identification formelle par la témoin, la CPAR y voit plus qu'une simple coïncidence, l'hypothèse d'un logement dans le quartier, a fortiori à proximité immédiate de L_____, n'étant étayée par aucun élément concret. Le jour des faits, l'appelant A_____ et l'intimé sont arrivés devant l'enseigne L_____ au guidon d'un véhicule acheté deux jours plus tôt au moyen d'un document d'identité falsifié. Ils l'ont parké dans une position, remarquée tant par les gendarmes que le témoin VD_____, qui permettait aisément la fuite, et en ont changé la plaque d'immatriculation, action ne faisant guère de sens pour éviter des radars puisque le véhicule n'était de toute façon pas à leurs noms et que leurs casques auraient empêché de les reconnaître. En revanche, fixer une plaque dérobée le temps de commettre une infraction présentait l'intérêt de pouvoir immédiatement après s'en débarrasser et ainsi continuer à utiliser le véhicule, un modèle relativement courant qui n'aurait peut-être pas éveillé les soupçons. A l'intérieur du commerce, le témoin VB_____ a observé un va-et-vient suffisamment singulier devant sa caisse pour qu'il pense à une intention délictuelle de la

part de son auteur, qu'il n'a certes pas désigné formellement comme étant l'appelant A_____, mais dont il a relevé la similitude de coupe de cheveux. L'intimé B_____, portant bonnet, gants et sac à dos contenant un attirail typiquement utilisé pour ligoter les victimes de brigandage, se trouvait pour sa part, au moment de son interpellation, à proximité immédiate de la porte de sortie de secours, vers laquelle était stationné le scooter. A l'extérieur, l'appelant A_____, qui a admis cette discussion, a donné au gendarme T_____ des indications propres à détourner l'attention des policiers, ce qui lui a d'ailleurs permis de s'éloigner sans être inquiété. Il y a là à l'évidence une série de comportements suspects, que les intéressés ont différemment justifiés au cours de la procédure, sans que leurs explications n'emportent conviction. L'appelant et l'intimé n'ont cessé de varier dans leurs déclarations, se rétractant au point de nier la présence de l'un d'eux et allant même jusqu'à inventer, de leur propre aveu, un récit impliquant l'usage de violence à l'égard d'un tiers. Quel que soit le scénario envisagé, aucun n'a fourni de raison plausible à sa présence dans le quartier le soir des faits, étant précisé qu'une rencontre à cet endroit précis pour reprendre le véhicule, que l'intimé aurait, selon une des nombreuses versions, emprunté pour l'après-midi, ne fait aucun sens vu le

- 22/33 - P/971/2014 programme du soir de l'appelant A_____, soit une sortie dans un restaurant aux Eaux-Vives. L'épouse de l'appelant A_____, qui a pourtant tenté de disculper son mari, notamment en décrivant une tenue vestimentaire ne correspondant pas à celle observée par les témoins sur place, n'a pas non plus réussi à expliquer pour quel motif son époux se serait éclipsé une heure entre le bar et le restaurant. Vu les éléments qui précèdent, il ne subsiste aucun doute que la police est arrivée alors que l'appelant A_____ et l'intimé avaient pris leurs dispositions pratiques – repérages et logistique concrète afin de favoriser la fuite – pour commettre une infraction, par ailleurs au préjudice de L_____, aucune autre cible potentielle ne ressortant du dossier. Pour la CPAR, la présence d'une arme, inexplicable par un autre but, et les COLSON retrouvés dans le sac à dos, trop nombreux pour correspondre uniquement à l'objectif de fixer des plaques d'immatriculation volées, indiquent que l'appelant A_____ et l'intimé s'apprêtaient à commettre un brigandage. L'arrivée inopinée des gendarmes a très vraisemblablement empêché l'appelant A_____ d'aller chercher l'arme dont il n'avait pas de raison de se munir pendant les repérages. D'un point de vue juridique, la découverte de celle-ci dans le coffre du scooter plutôt que sur les prévenus implique seulement de qualifier les agissements reprochés d'actes préparatoires, un retour en arrière paraissant encore possible à ce stade. De même, considérant les éléments à charge, l'absence d'action de l'appelant A_____ et de l'intimé lorsque la caissière est allée dans le bureau avec l'argent du jour n'est pas un indice de leur innocence, mais un fait excluant de retenir une tentative. Il y a tout lieu de considérer que l'appelant A_____ et son comparse ne sont pas intervenus à ce moment-là car ils attendaient que les derniers clients aient quitté les lieux, sans s'attendre à une intervention imminente de la police. Le fait qu'ils soient entrés à visage découvert ou ne se soient pas montrés plus discrets au moment d'apposer la plaque d'immatriculation ne constituent pas des indices à décharge suffisants, les témoignages recueillis au cours de la procédure illustrant les limites de la reconnaissance faciale tant que les individus ne sont que de simples quidams déambulant devant ou dans un commerce. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant A_____ et l'intimé avaient sciemment pris toutes les dispositions pratiques en vue de commettre un vol avec violence, étant encore relevé que le premier s'est déjà illustré par des comportements impliquant de la violence physique. Ils seront dès lors reconnus coupables d'actes préparatoires de brigandage, aggravé vu l'arme à

feu dont ils disposaient pour accomplir leur forfait. L'appel sera admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

- 23/33 - P/971/2014

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2 et la doctrine citée). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 précité). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.2

Le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant.

- 24/33 - P/971/2014 Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un

tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s.). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.4.1.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ est lourde. Ainsi que l'a relevé le Ministère public, il a adopté la délinquance comme mode de vie, ce dont attestent les nombreuses infractions reprochées, commises à intervalles réguliers, et ses multiples et spécifiques antécédents. Seule son arrestation a permis de mettre fin à ses agissements, dont les derniers marquent un tournant inquiétant dans son parcours en Suisse. L'appelant A_____ a agi par convenance personnelle et appât du gain, alors qu'il dispose des facultés intellectuelles et bénéficie du soutien inconditionnel de son épouse, facteurs propres à l'extraire de la délinquance.

Il y a concours d'infractions, notamment avec celle d'actes préparatoires de brigandage retenue par la CPAR, dont la peine menace est de cinq ans de privation de liberté au plus.

Le bilan de la collaboration de l'appelant A_____ est mitigé, voire médiocre. Il a certes admis la plupart des faits dont il a été reconnu coupable en première instance, tout en minimisant toutefois sa responsabilité. Il ne saurait se prévaloir de la circonstance atténuante du repentir sincère au motif qu'il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes dès lors qu'il n'a rien entrepris concrètement pour réparer les préjudices causés. L'on peut par ailleurs douter de la sincérité des regrets et souhaits de changement exprimés, l'appelant n'ayant à ce jour jamais saisi les

- 25/33 - P/971/2014 occasions qui lui ont été offertes de tourner le dos à la délinquance. Sa démarche n'est ainsi en aucune façon méritoire au point d'atteindre le seuil du repentir sincère, étant relevé que les premiers juges ont en revanche adéquatement tenu compte des excuses présentées et regrets exprimés à l'audience.

L'appelant A_____ persiste par ailleurs à contester les actes impliquant de la violence physique. Il a rendu, à dessein, plus compliquée la procédure par ses tergiversations et revirements. Sa prise de conscience est à cet égard nulle.

Son parcours de vie, marqué par d'importants soucis de santé, doit être pris en considération, sans qu'il ne justifie son comportement. La gravité de sa faute excluait déjà en première instance que soit envisagée une peine compatible avec le sursis, même partiel. Compte tenu des éléments qui précèdent et de l'infraction supplémentaire retenue en appel, la CPAR estime qu'une peine privative de liberté de cinq ans sanctionne adéquatement la

faute de l'appelant A_____. L'appel du Ministère public sera admis dans cette mesure, l'appel de A_____ rejeté et le jugement entrepris modifié dans le sens qui précède. 3.4.1.2. Le Tribunal correctionnel a adéquatement sanctionné d'une amende les infractions aux art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR et a à juste titre révoqué le sursis octroyé par le Ministère public de Fribourg le 15 janvier 2014.

3.4.2. La peine privative de liberté de six mois ferme prononcée à l'encontre de B_____ pour menaces et usage abusif de plaques consacrait une correcte application des critères fixés à l'art. 47 CP. Ce point n'est au demeurant pas contesté.

La culpabilité complémentaire de l'intimé rend la faute d'une gravité certaine. Il s'apprêtait à commettre un acte de brigandage par pur appât du gain facile. Cette infraction d'actes préparatoires entre en concours avec celles préalablement retenues.

Sa collaboration à la procédure a été médiocre. D'entente avec son comparse, l'intimé a tout mis en œuvre pour compliquer le travail des autorités policières et judiciaires.

A plus de trente ans, une grande partie du parcours de vie de l'intimé s'est déroulé en prison. Son quotidien est fait de délinquance depuis de nombreuses années, sans remise en question sérieuse. Aucun projet de vie concret ne permet d'espérer un changement. La peine privative de liberté à prononcer ne peut en conséquence être assortie du sursis (art. 42 CP), ce qui n'est d'ailleurs pas plaidé.

- 26/33 - P/971/2014

Compte tenu de la faute et de la situation personnelle de l'intimé, une peine ferme de 18 mois de privation de liberté est adéquate.

L'appel du Ministère public sera admis dans cette mesure et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4

Par ordonnance présidentielle du 24 juillet 2015, la CPAR a autorisé A_____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté.

E. 5.1

L'art. 51 CP impose au juge d'imputer la durée de la détention avant jugement sur la sanction infligée. La privation de liberté à subir doit toujours être compensée avec celle déjà subie, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid.

E. 5.1.1

p. 155). En vertu de l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, le prévenu a en principe droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, que ce soit dans la même procédure ou dans une autre. Cette disposition s'applique de manière générale dans l'hypothèse où la sanction prononcée à l'encontre du prévenu est inférieure à la détention déjà subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1). Tant qu'elle reste possible, l'imputation l'emporte sur l'indemnisation (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1314 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 9 ad art. 51), et le prévenu n'a pas le choix entre l'une ou l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 6B_169/2012

du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 et les références citées ; 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1 ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013).

E. 5.2

En l'espèce, les 497 jours de détention subie avant jugement par l'intimé B_____ doivent être imputés sur la peine privative de liberté de 18 mois prononcée à son encontre en appel. Cette déduction opérée, le solde de jours de privation de liberté encore à effectuer par l'intimé est de 43. En conséquence, celui-ci n'a droit à aucune indemnisation du fait de la détention subie.

L'appel du Ministère public est admis et le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6.1

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1 et 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1).

- 27/33 - P/971/2014 Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure, ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMF ; E 4 10.03).

E. 6.2

A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, s'il bénéficie d'un acquittement total ou partiel ou d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.). Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). L'alinéa 2 prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il en résulte qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de lui enjoindre, au besoin, de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_661/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1. et 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1). Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions, son comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). La question de l'indemnisation du

prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité

- 28/33 - P/971/2014 correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_110/2015 du 16 février 2016 consid. 2 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). 6.3.1. L'appelant A_____ succombe, tandis que l'intimé B_____ n'obtient satisfaction que de manière marginale. Par conséquent, l'appelant et l'intimé seront condamnés à la moitié, respectivement à un sixième des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 RFTMP), le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant A_____ étant condamné aux frais, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense en appel. 6.3.2. L'appelant A_____ a été condamné aux frais de la procédure de première instance, à raison de la moitié, ce qui semble correspondre à l'intégralité des frais le concernant. Vu les acquittements prononcés, non contestés par le Ministère public en appel (abus de confiance au préjudice de M_____ et infractions en lien avec la plainte K_____), cette répartition des frais contrevient à l'art. 426 al. 1 CPP dans la mesure où il n'est pas reproché à l'appelant d'avoir provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure. Un certain schématisme étant autorisé en la matière, la CPAR estime qu'une condamnation aux frais de la procédure de première instance à raison de 2/5ème reflète adéquatement les condamnations prononcées. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. Cette réparation des frais ouvre le droit à une indemnisation des frais de défense dans une mesure correspondant aux acquittements prononcés. L'appelant A_____ n'a pas élevé de prétentions en indemnisation pour la procédure de première instance, ce qui pourrait être interprété comme une renonciation. Dans la mesure où il n'a été invité que tardivement dans la procédure à se prononcer sur cette question, la CPAR estime qu'il convient toutefois de lui allouer une indemnité, qu'elle arrêtera à CHF 2'000.- vu la portée relativement restreinte des acquittements.

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la

- 29/33 - P/971/2014 Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées).

A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

- 30/33 - P/971/2014 La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

7.2.4. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

E. 7.3

En l'espèce, le temps de préparation pour l'audience d'appel de Me X_____ sera réduit à cinq heures, vu sa connaissance préalable du dossier. L'heure d'entretien téléphonique avec son confrère ne sera pas indemnisée, une discussion à ce stade ne paraissant pas nécessaire. Les sept heures et demi de "majoration selon directives", qui ne correspondent à aucune

activité, seront également retranchées. Il convient en revanche d'ajouter à l'état de frais produit trois heures pour l'audience d'appel. L'indemnité sera par conséquent arrêtée à CHF 2'970.-, correspondant à 12h30 d'activité à CHF 200.-/heure (indemnisation forfaitaire de 10% [CHF 250.-] vu l'activité déployée au cours de la procédure et TVA à 8% [CHF 220.-] incluses). * * * * *

- 31/33 - P/971/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.